

..... , le

Municipalité de la Commune de Belmont
de et à

1092 BELMONT

Demande d'autorisation pour tombola

(La présente doit être déposée au Greffe municipal 15 jours au plus tard avant la manifestation).

Société ou organisateurs :

.....

Personne responsable :

Nom :

Prénom :

Adresse exacte :

N° de téléphone :

A quelle occasion cette tombola est-elle organisée ?

Genre de manifestation :

Dates de la manifestation :

Lieu de la manifestation :

Nombre de billets :

Prix du billet :

Nombre de lots (min 5%) :

Valeur globale des lots (min 30%):

Valeur du lot le plus élevé :

Conditions de tirage :

.....

Destination du produit de la tombola :

.....

Les organisateurs (ci-dessus désignés) s'engagent à veiller, sous leur responsabilité personnelle, à l'observation stricte des dispositions légales et des conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

..... , le

Signatures :

.....

Extrait du règlement d'application du 21 juin 1995 sur les tombolas

Art. 9 La demande d'autorisation de tombolas ou d'opération analogue (par exemple : roue de la fortune) est adressée par écrit, à la municipalité de la commune où la manifestation a lieu.

La demande indique :

- les noms des organisateurs responsables,
- le nombre total et le prix des billets,
- le nombre et la valeur des lots,
- la valeur du lot le plus élevé,
- la date de la tombola,
- les conditions de tirage.

Art. 10 L'autorisation de tombola n'est valable que dans la commune où la manifestation a été autorisée.

Art. 11 Le montant des lots estimés à leur valeur réelle doit être au moins égal au 30% du montant nominal des billets émis. Le nombre des billets gagnants ne peut être inférieur au 5 % des billets émis.

Art. 12 Seuls les lots en nature sont autorisés et la municipalité a le droit d'exiger la preuve de la valeur réelle des lots.

Art. 13 En règle générale, le tirage doit avoir lieu au cours de la réunion récréative.

Lorsque le tirage n'a pas lieu au cours de la réunion, le résultat détaillé doit être publié dans un journal local ou régional, au plus tard dans les 30 jours. Les acheteurs de billets devront en être informés.

Art. 14 Le délai à l'échéance duquel les lots non réclamés sont caducs expire un mois après la réunion récréative. Si le tirage n'a pas lieu au cours de la réunion, le délai expire un mois après la publication du tirage.

Les lots non réclamés doivent être utilisés au profit de l'œuvre à laquelle est destinée la tombola ou au profit d'une œuvre d'utilité publique ou de bienfaisance locale.

Art. 15 La taxe prévue à l'article 4, alinéa 2, de la loi est perçue d'avance, indépendamment de toute taxe communale éventuelle, sur la valeur globale des billets émis. La taxe correspondant à la valeur des billets invendus est restituée, sous réserve de la perception d'un émolument, après remise de ceux-ci pour contrôle et destruction à la municipalité, qui informe le département.

Art. 16 La municipalité procède ou fait procéder sous son contrôle au timbrage des billets, qui lui sont remis 15 jours au moins avant la date de la tombola.

La municipalité est en outre chargée de surveiller le tirage des tombolas.